

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE	fr. 5. —
UNION POSTALE	» 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTIONS INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE. Convention avec l'Équateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (Du 9 mai 1898), p. 129. — RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. COSTA-RICA—ÉTATS-UNIS. Décret du Président de Costa-Rica concernant l'application de la loi du 26 juillet 1896 aux citoyens des États-Unis d'Amérique (Du 26 août 1899), p. 130.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA PROTECTION DES CHROMOLITHOGRAPHIES DANS L'UNION INTERNATIONALE. Application de l'article 4 de la Convention de Berne, p. 130.

Jurisprudence: FRANCE. Contrefaçon de chromolithographies allemandes. — Dessins industriels, non artistiques. — Non applicabilité de la Convention de Berne. — Législation du pays d'origine. — Rejet de la poursuite, à défaut d'adhésion de l'Allemagne à la Convention internationale de 1883 pour

la protection de la propriété industrielle, p. 134. — SUISSE. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales étrangères protégées, publiées et non publiées. — Responsabilité de l'entrepreneur des concerts et du chef d'orchestre. — But de lucre. — Dol et faute grave. — Légitimation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Convention de Berne. — Loi fédérale de 1883, p. 136.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique: ALLEMAGNE. Revision de la législation sur le droit d'auteur. — Élaboration d'un projet de loi sur le contrat d'édition, p. 138. — AUTRICHE-HONGRIE. Vœux en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. — Vente, dans la monarchie, de contrefaçons de provenance étrangère, p. 139. — ILES PHILIPPINES. Protection des auteurs américains, p. 140. — PAYS-BAS. La Hollande et la Convention de Berne, p. 140.

Faits divers: ÉTATS-UNIS. Loi de New-York concernant les annonces frauduleuses, p. 140.

Bibliographie: Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

CONVENTION

avec

L'ÉQUATEUR

pour la

Garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique

(Du 9 mai 1898.)

p. 110 et 111), sauf pour l'article 10 qui, dans la présente convention, est ainsi conçu:

ART. 10. — Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine⁽¹⁾.

NOTA. — La convention littéraire signée le 9 mai 1898 à Quito entre MM. J. Hippolyte Frandin, consul général, chargé d'affaires de France, et Léonidas Pallares Arrieta, membre de l'Académie équatorienne, a été approuvée dans l'Équateur par un

décret législatif sanctionné par le Président de la République (*Revue diplomatique*, du 8 janvier 1899). En France, la loi portant approbation de ladite convention a été votée sans discussion par le Sénat et la Chambre des députés et promulguée le 4 mars 1899 (*Journal officiel*, du 7 mars). L'échange des ratifications ayant eu lieu à Quito, le 6 septembre 1899, la convention est entrée en vigueur, conformément à l'article 17, deux mois après, soit le 6 novembre. Le décret en vertu duquel la convention doit recevoir en France sa pleine et entière exécution, porte la date du 3 novembre et a paru dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1899. V. sur la portée du traité conclu avec Costa-Rica, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 146 et 147.

Cette convention reproduit le texte de celle conclue le 28 août 1896 entre la France et Costa-Rica (v. *Droit d'Auteur*, 1897,

⁽¹⁾ La convention entre la France et Costa-Rica fixe sur ce point un délai spécial: la vie et 50 ans au profit des ayants droit. V. sur la durée de protection accordée en Équateur, l'article 9 de la loi du 3 août 1887. (Lyon-Caen et Delalain, II, p. 89).

Relations entre pays non unionistes

COSTA-RICA - ÉTATS-UNIS

DÉCRET

DU PRÉSIDENT DE COSTA-RICA
concernantL'APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUILLET 1896
AUX CITOYENS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE
(Du 26 août 1899.)RAFAËL IGLESIAS, *Président constitutionnel
de la République de Costa-Rica*,

Attendu qu'une loi fédérale des États-Unis de l'Amérique du Nord garantit aux étrangers les droits de propriété littéraire assurés par les lois de cette république aux nationaux, pourvu que le même avantage soit accordé, dans la patrie de ces étrangers, aux citoyens des États-Unis;

En présence des démarches faites par S. E. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Costa-Rica en vue de rendre effective dans ce dernier pays la réciprocité établie par la loi américaine;

Vu l'article final de la loi du 26 juillet 1896 concernant la propriété littéraire, qui consacre une prescription identique à celle contenue dans la loi des États-Unis,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} novembre de l'année en cours, les citoyens des États-Unis de l'Amérique du Nord, résidant en dehors de Costa-Rica, jouiront dans cette république des droits de propriété littéraire qu'établit la loi précitée du 26 juillet 1896, dans la supposition qu'à cette date une mesure sensiblement aura été prise par le Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord à l'égard des citoyens de Costa-Rica ne résidant pas aux États-Unis.

Donné au Palais national, à San José, le 26 août 1899.

RAFAËL IGLESIAS.

*Le sous-secrétaire d'État
au Ministère des Affaires étrangères :*
JUSTO A. FACIO.

NOTA. — Le décret ci-dessus a été publié dans *La Gaceta, diario oficial*, du 5 septembre 1899.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA
PROTECTION DES CHROMOLITHOGRAPHIES
DANS
L'UNION INTERNATIONALE
APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Quelle est la protection que les auteurs de chromolithographies et leurs ayants cause peuvent réclamer dans l'Union de Berne? Cette question a été discutée devant les tribunaux de divers pays unionistes; elle a aussi occupé incidemment le dernier congrès de Heidelberg⁽¹⁾ où l'on a surtout critiqué un arrêt de la Cour de cassation de France, prononcé le 15 juin dernier dans un procès qui a eu un certain retentissement.

Il y a deux ans, quatre chromolithographies appartenant à l'art religieux — elles reproduisaient des tableaux faits par un peintre allemand contemporain, M. F. Leiber, et sortaient des ateliers d'une maison allemande cessionnaire desdits tableaux — furent reproduites sans autorisation en France, avec cette circonstance aggravante que les défendeurs les utilisèrent pour des cartes-réclames. Par jugement du 29 décembre 1897, le Tribunal correctionnel de Lille contesta à ces œuvres le caractère d'œuvres artistiques, en les qualifiant de dessins industriels, non protégés en France par suite de l'omission du dépôt préalable en Allemagne. Voici les principaux considérants de ce jugement :

Attendu que ces lois (allemandes) n'ayant pas défini les caractères qui distinguent l'œuvre artistique du dessin industriel, il appartient au tribunal de dire si le dessin incriminé rentre dans l'une ou l'autre de ces catégories;

Attendu qu'un dessin artistique, livré à l'industrie, qui peut être reproduit à un nombre illimité d'exemplaires au moyen de procédés mécaniques, est moins une œuvre d'art qu'un produit de l'industrie;

Qu'il en est surtout ainsi lorsque le dessin, banal par sa composition et par sa forme, a pour destination principale, sinon exclusive, de servir de réclame au commerce;

Attendu qu'il est constant que les dessins dont May a la propriété ne sont, sauf quelques différences, que la copie de sujets religieux existant dans le commerce, avec leurs attributs respectifs, depuis un temps considérable; qu'ils n'ont été faits que pour être reproduits par la chromolithographie à un très grand nombre

d'exemplaires; qu'ils ne servent guère qu'à répandre le nom de produits ou d'établissements industriels ou commerciaux;

Qu'il convient donc de les ranger non parmi les œuvres d'arts figuratifs, mais bien parmi les dessins industriels.

La Cour d'appel de Douai confirma ce jugement le 6 avril 1898, principalement pour ce motif :

Attendu que les premiers juges ont, à juste titre, déclaré que les chromos litigieux et les dessins types fournis à E. G. May fils par Friedliu Leiber et créés pour être reproduits par la chromolithographie devaient, par leur destination exclusivement commerciale et la vulgarité de leur composition, être rangés, non dans la catégorie des arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels régis par la loi allemande du 11 janvier 1876.

La Cour ajoutait que la maison demanderesse ne pourrait invoquer la protection de la loi française pour ses dessins industriels que si elle avait en France un établissement industriel, qui n'y a pas été fondé⁽¹⁾.

Liée par les constatations des instances inférieures, la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre l'arrêt de Douai, le 15 juin de cette année (v. ci-après, p. 134), tout en donnant au débat plus d'ampleur, grâce à la nature des moyens invoqués par la maison demanderesse.

A notre tour, nous allons examiner brièvement cette question, moins pour critiquer en détail l'arrêt de la Cour de cassation que pour montrer comment, à la lumière des principes, la protection des chromolithographies nous paraît devoir être établie dans l'Union.

* * *

La chromolithographie ou lithochromie consiste dans la production, au moyen de la lithographie, de planches coloriées, lesquelles sont imprimées successivement l'une sur l'autre de manière à rendre une image en couleurs. Dans la première phase de cette production, un dessinateur copie au trait — presque toujours par décalque — l'image qu'il s'agit de reproduire; ce travail est très délicat, parce qu'il faut y indiquer tous les contours des diverses couleurs dont se composera le chromo; puis le dessin est couché au décalque sur autant de pierres qu'il y aura de couleurs à employer, d'après le lithographe, pour la re-

(1) Cette question a soulevé de nombreuses controverses. V. *contra Pouillet, Modèles et dessins de fabrique*, n° 123. Un arrêt récent de la Cour de Paris, du 20 mai 1898, a décidé que la loi du 18 mai 1806 ne s'appliquait qu'aux dessins et modèles émanant de fabriques situées en France; d'après cette jurisprudence, l'étranger, à quelque pays qu'il appartienne, ne pourrait déposer ses dessins et modèles en France qu'à la condition d'y avoir une fabrique. V. *Propriété industrielle*, 1898, p. 193 et 198 (De la protection en France des dessins et modèles étrangers).

production. Ensuite, celui-ci commence à préparer pierre après pierre, non seulement en y appliquant la couleur dans les contours respectifs, mais en y produisant les nuances voulues ; en effet, selon la manière spéciale que doit représenter l'œuvre (peinture, gravure en couleurs, etc.) il se servira du crayon lithographique ou de l'encre, du pinceau, du trait gravé, du pointillé, etc. ; ainsi, si l'on désire obtenir un dessin rappelant le crayon, le dessinateur doit marquer à la plume les nuances par des points fins ou forts et plus ou moins rapprochés qu'il faut ensuite fondre ensemble. Quand il a achevé ce travail qui — ainsi que le constate la *Grande Encyclopédie* — demande des études spéciales et un véritable talent, les pierres sont remises à l'imprimeur qui leur fait subir les préparations ordinaires et les imprime tour à tour sur la même feuille de papier. Les autres manipulations sont de nature purement technique, mais exigent encore beaucoup d'habileté, puisqu'il est nécessaire que les dessins figurant sur les différentes pierres (jusqu'à 24 pour une seule œuvre) s'adaptent parfaitement l'un sur l'autre afin de constituer une reproduction exacte.

L'application de la science technique n'est, du reste, pas un élément caractéristique de la chromolithographie ; elle se produit aussi dans beaucoup d'autres branches de la production artistique, dans la gravure, par exemple ; et comme cela arrive également pour ces autres branches, la chromolithographie est utilisée par l'industrie pour les besoins de la vie pratique ; ainsi, elle sert souvent à décorer des objets industriels, de fabrication courante, des boîtes, par exemple ; sous ce rapport, des images plus que médiocres sont jetées sur le marché ; elles ne nous occupent, toutefois, pas ici, puisqu'elles sont généralement apposées et incorporées à des objets d'industrie. D'autre part, lorsque des œuvres d'art sont reproduites par la chromolithographie, ces reproductions sont susceptibles de provoquer, indépendamment de toute destination ou de toute question d'ornementation, en elles-mêmes et par elles-mêmes, une impression esthétique et d'éveiller les sentiments que fait naître dans l'homme toute œuvre artistique, parfaite ou imparfaite.

Quel que soit le résultat obtenu par la chromolithographie, il est certain que quand on en analyse la genèse, c'est l'intervention de l'artiste lithographe qui forme la base essentielle de ce genre de production. Il y aura toujours, dans le chromo le plus banal, un certain travail d'interprétation du sujet original, une certaine spontanéité, quoique parfois minime, du dessinateur.

En somme, la chromolithographie n'est

qu'un genre spécial de la lithographie, comme cela ressort aussi de son histoire même : « L'invention de la lithographie (1798), c'est-à-dire de l'impression chimique d'un dessin fait sur pierre fut nécessairement conduire à l'application de ce procédé à l'impression polychrome » (*Grande Encyclopédie*). A entendre les chromolithographes eux-mêmes, leur art serait le genre le plus parfait de la lithographie, celui qui exige du lithographe en tant qu'artiste exécutant la plus grande somme d'activité intellectuelle originale. En tout cas, l'artiste ne joue nullement dans cette production un rôle accessoire ou subordonné, mais son labeur est la condition *sine qua non* de la création de l'œuvre.

* * *

La lithographie et la chromolithographie étant des procédés similaires ou, plus exactement, la chromolithographie rentrant dans la catégorie des lithographies dont elle n'est qu'une subdivision, on doit en conclure que là où les lithographies sont protégées, les chromolithographies le sont aussi. Or, l'article 4 de la Convention de Berne est ainsi conçu :

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatocomiques, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les *lithographies*, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général (par exemple, des illustrations dans un ouvrage anatomique). Il va sans dire que les législations qui jusqu'à présent n'accordaient pas la protection aux illustrations ou aux ouvrages plastiques dont il s'agit, devront se mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention.

Ainsi les lithographies figurent *expressis verbis* parmi les œuvres à protéger dans l'Union. Mais quelle est au juste la portée de cet article ? Est-il de droit strict, obligatoire pour tous les pays contractants, ou bien cette énumération est-elle dépourvue d'un caractère impératif et absolu, et ne lie-t-elle pas les pays dont la loi est contraire ? Voici des témoignages recueillis qui sont de nature à éclaircir cette question.

Dans la Conférence diplomatique de 1885, lorsqu'on discutait l'opportunité de faire figurer les œuvres photographiques et chorégraphiques dans la liste des œuvres énumérées, M. Reichardt, délégué de l'Allemagne, émit l'avis que « l'insertion dans l'article 4, des œuvres chorégraphiques, faite sans réserve, serait impérative, et que les œuvres qui y sont mentionnées seraient nécessairement protégées dans tous les pays de l'Union, au moins, pour autant que la législation de

tel ou tel pays ne refuserait pas expressément ou implicitement cette protection ». M. d'Orelli, délégué de la Suisse, se joignit à l'avis exprimé par M. Reichardt en disant : « A l'origine, le projet laissait, il est vrai, subsister les législations particulières sur tous les points ; mais dans le cours des travaux de la Conférence de 1884, on y a introduit certains principes qui seront obligatoires pour tous les pays de l'Union. »

M. d'Orelli a, dans la suite, soutenu encore plus énergiquement cette opinion. Dans un article sur les dispositions impératives et normatives de la Convention de Berne, publié ici même en 1889⁽¹⁾, il s'exprima ainsi :

L'article 4 de la Convention est de nature impérative. Il définit ce que comprend l'expression « œuvres littéraires et artistiques ». Les législations des différents pays sont d'accord sur ce point principal, c'est-à-dire sur la notion des œuvres littéraires et artistiques proprement dites. Toutefois, dans son énumération, la Convention ajoute : « Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général » (par exemple, des illustrations dans un ouvrage anatomique). Il va sans dire que les législations qui jusqu'à présent n'accordaient pas la protection aux illustrations ou aux ouvrages plastiques dont il s'agit, devront se mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention.

Des termes dans lesquels est conçue la fin de cet article, il ressort que la protection ne s'étend pas à toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, mais seulement à celle « qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». Le but de cette rédaction est d'indiquer que la Convention n'entend pas protéger les productions appartenant au domaine scientifique et non susceptibles d'être reproduites.

Plus tard, M. d'Orelli tira la conséquence logique de sa manière de voir en comparant la Convention d'Union avec la loi suisse :

Cette loi — dit-il⁽²⁾ — à l'encontre de la Convention, exclut ou du moins ne mentionne pas les ouvrages plastiques (reliefs). Vu le caractère impératif de l'article 4 de la Convention, ils devront désormais être protégés également chez nous. En somme, l'article 4 comble une lacune existant dans notre loi fédérale ; lors d'une révision ultérieure de celle-ci, il sera donc très utile d'y insérer le texte de la définition des œuvres littéraires et artistiques, telle qu'elle figure dans cet article.

M. A. Darras s'étend explicitement sur ce point⁽³⁾. D'après lui, il y a dans la Convention des dispositions qui « doivent recevoir leur application pleine et entière

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, année 1889, p. 2.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 15.

⁽³⁾ Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, p. 535, 536 et 588.

dans les relations entre les États adhérents, alors même que les législations internes de certains d'entre eux ne consacreraient pas l'une ou l'autre de ces décisions ; ... on a eu le désir de réaliser, sur certains points particuliers, un *minimum d'unification*⁽¹⁾ ... « Partant de cette idée l'article 4 semble se composer de deux parties bien distinctes : dans l'une, certaines œuvres sont nominativement désignées comme dignes de protection ; dans l'autre, est reproduite la formule générale que l'on rencontre à la fin de chacun des articles correspondants dans les traités internationaux ordinaires ... D'après nous, les œuvres figurant dans l'énumération sont garanties dans toute l'étendue de l'Union, sans qu'aucune objection puisse être élevée à ce sujet, en raison du silence des lois internes ; pour les autres, au contraire, le vague des termes employés à leur égard nous paraît annoncer qu'on ne doit les respecter que si les lois des pays d'origine et d'importation sont d'accord pour sauvegarder les droits qui portent sur elles. » Plus loin il dit encore : « Cette énonciation (des œuvres à protéger d'après l'article 4) a pour résultat de réaliser à l'égard de ces publications un minimum d'unification : alors même qu'il ne respecteraient pas en faveur de leur nationaux les droits portant sur ces ouvrages, les États de l'Union se sont engagés à sauvegarder ceux des étrangers appelés à jouir du traité nouveau. »

L'opinion de M. Darras est soutenue encore par MM. Bastide⁽²⁾, Nicolau⁽³⁾ et Silvy⁽⁴⁾. La conséquence de ce système est celle-ci : il existe au sujet des œuvres formellement désignées une unification dont l'exécution est obligatoire dans les relations internationales, quand bien même les lois intérieures, soit dans le pays de première publication, soit dans le pays d'importation, soit dans les deux pays à la fois, seraient muettes ou même hostiles ; en dehors de toute préoccupation relative à la durée de protection et aux formalités, le juge n'a qu'à appliquer auxdites œuvres purement et simplement la loi nationale dans toute son étendue, en se prévalant, à défaut de dispositions directement applicables, d'articles qui le seront par analogie.

Si cette thèse paraissait trop hardie ou impraticable, il serait permis de rappeler que la dernière Conférence de révision de Paris a adopté formellement le système en vertu duquel trois classes d'œuvres, les œuvres photographiques, chorégraphiques et

architecturales seront protégées, dans ceux des pays unionistes d'importation dont la loi intérieure permet de le faire, absolument comme les œuvres nationales, à défaut de toute réciprocité et même en l'absence de toute protection dans le pays d'origine⁽¹⁾. Or, quand on a adopté ce système pour des œuvres qui occupent encore une situation si isolée et exceptionnelle, qu'on n'a pas voulu les incorporer dans l'énumération de l'article 4, mais que leur protection est réglée dans le Protocole de clôture, à part — qu'y aurait-il, au fond, d'anormal à ce que les œuvres expressément désignées dans l'article 4, lequel est considéré comme la prescription fondamentale en cette matière, fussent en tout état de cause protégées dans toute l'Union, quelle que soit la législation intérieure non seulement dans le pays d'origine, mais aussi — en cela M. Darras va plus loin — dans le pays d'importation ?

D'un avis contraire sont ceux qui admettent que la protection de certaines œuvres ne peut être réclamée d'un autre pays unioniste, lorsque la *lex fori* les en exclut directement ou indirectement ; ils font valoir en faveur de cette argumentation, que l'article 2 de la Convention ne saurait être appliqué que conformément à la loi nationale. Mais il leur a été objecté que quand les rédacteurs de la Convention ont entendu réservé les lois nationales, ils l'ont toujours dit expressément (articles 8, 10, 12, 14 ; Protocole de clôture, nos 1, 2 et 4).

Une opinion intermédiaire est défendue par M. Kohler⁽²⁾, d'après lequel la protection dans un autre pays unioniste dépend absolument de la condition que l'œuvre soit protégée clairement dans le pays d'origine ; que les formalités qui, à son égard, peuvent être imposées à l'auteur aient été observées, et qu'il soit assigné à l'œuvre un délai de protection qui entrera en ligne de compte pour le calcul du délai dont elle jouira dans le pays d'importation ; par conséquent, une œuvre *non protégée* dans le pays d'origine ne le serait pas non plus, si la Convention de Berne est seule en jeu, dans le reste de l'Union, pas même dans les pays où la protection légale est assurée à des œuvres semblables.

En revanche, les commentateurs sont d'accord pour admettre que lorsqu'une œuvre sera réellement admise à jouir de la pro-

tection en vertu de la Convention de Berne, la protection doit lui être accordée dans les mêmes limites qu'aux nationaux, la loi nationale étant souveraine pour établir les modalités de la protection et pour déterminer, par exemple, quand il y a contrefaçon, en fait et en droit.

En nous plaçant au point de vue de la solution intermédiaire — protection obligatoire en cas de protection dans le pays d'origine — les chromolithographies allemandes doivent-elles être protégées en France comme œuvres artistiques ? La question serait tranchée immédiatement si on les assimilait dans les deux pays aux lithographies. Mais à part cela, il faut se demander de quelle protection jouissent les chromos en Allemagne.

Il est constant que les tribunaux allemands les ont considérés comme des œuvres artistiques protégées par la loi du 9 janvier 1876 ; ainsi l'a jugé dans la cause pénale c. Mamelock et Harde, la Cour royale supérieure de Breslau, IV^e Chambre pénale, dans un arrêt du 30 décembre 1889, confirmé par un arrêt du Tribunal impérial de Leipzig, du 18 avril 1890 ; il s'agissait de la contrefaçon de trois chromos représentant aussi des sujets religieux et appartenant également à la même maison allemande ; ces chromos ont été qualifiés dans l'arrêt d'*œuvres des arts figuratifs*.

Ajoutons ici que la Cour de Breslau a eu à examiner le même argument qui a été discuté devant les tribunaux français ; les défendeurs allemands prétendaient que les chromolithographies en cause étaient dans le domaine public, attendu que le sujet avait été traité déjà auparavant par d'autres, et ils présentèrent quelques-unes des images antérieures. La Cour statua ainsi : « Quand bien même le sujet traité dans ces images est le même et qu'en le traitant on a tenu compte des notions traditionnelles ayant cours à l'égard de ces figures, le travail artistique de la matière (*künstlerische Durcharbeitung des Stoffes*) tel qu'il se révèle dans les images de May est si différent et si indépendant que celles-ci apparaissent vis-à-vis des images plus anciennes comme des compositions nouvelles et originales, et la Cour se range sur ce point à l'avis exprimé par la commission d'experts ». Dans le procès récent, il est aussi question de la « ressemblance, d'ailleurs incomplète, des chromolithographies allemandes avec des types traditionnels ». Et pourtant ces chromos reproduisent de véritables *tableaux* d'un peintre. Pourquoi les défendeurs ont-ils servilement imité pré-

(1) V. les preuves à l'appui de la thèse que la Convention constitue un minimum de protection, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87.

(2) L'Union de Berne de 1886, p. 79.

(3) De la propriété littéraire et artistique au point de vue international, p. 276.

(4) Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres, au point de vue international, p. 127.

(1) V. Actes de Paris, rapport de M. Renault, p. 166. Cf. les études du *Droit d'Auteur* sur la révision de Paris, 1899, p. 2, 14, 64 et 65.

(2) Die Immaterialgüter im internationalen Recht (Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht, 1896, p. 350). V. aussi, Congrès de Berne de l'Association litt. et art. intern. 1896. Rapports sur les conditions et formalités dans les pays de l'Union, p. 2 à 5. Cf. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 162 et s. « Le Principe fondamental de la Convention de Berne » ; 1899, p. 62, 63 et 65.

cisément ces productions-là, et ne se sont-ils pas tenus aux «types traditionnels»?

Au surplus, on a cité l'article 14 de cette loi de 1876 pour enlever auxdits chromos le caractère d'œuvres d'art. Cet article est ainsi conçu :

Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais bien d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.

L'erreur d'interprétation — causée surtout par la difficulté de traduire la préposition *an* du texte allemand (*dass dasselbe an einem Werke der Industrie nachgebildet wird*) — est manifeste quand on consulte les commentateurs. D'après M. Scheele, une reproduction semblable suppose qu'elle soit liée avec l'œuvre de l'industrie de façon à en faire partie intégrante; et il cite comme exemple une photographie liée avec un presse-papier, avec une couverture d'album, etc.; Klostermann (p. 69) prend comme exemple l'objet d'art lié avec une pendule, un lustre à gaz ou servant à orner une porcelaine⁽¹⁾. Au contraire, si une chromolithographie faite d'après une œuvre d'art reste indépendante et n'est pas liée à un objet industriel, elle constitue l'œuvre d'art elle-même reproduite sous une autre forme; elle est la même œuvre apparaissant seulement sous un autre aspect.

Mais si, en Allemagne, la loi s'est préoccupée de fixer le moment où une œuvre d'art proprement dite est assimilée à un dessin industriel et est protégée comme tel, il n'en est pas de même en France. La jurisprudence française est encore vacillante quant à la distinction entre le dessin artistique protégé par la loi de 1793, et le dessin industriel, protégé, sous condition de dépôt, par la loi de 1806, et les polémiques entre auteurs d'opinions divergentes ont été et sont encore très vives⁽²⁾. C'est surtout la théorie d'après laquelle l'emploi industriel d'un dessin fournit le critérium pour ranger une œuvre parmi les dessins industriels, qui a été vigoureusement combattu. Ainsi, M. Pouillet, d'après lequel le caractère artistique d'une œuvre persiste et est indélébile, s'exprime à ce sujet comme suit :

On a même vu (pour le jurisconsulte, c'est à se voiler la face) des décisions refuser le caractère d'œuvre d'art à des affiches murales en couleur, représentant l'une une scène de pantomime (*les Noces de Chocolat*) du Nouveau

Cirque, l'autre un *Polichinelle-Arlequin* pour un magasin de nouveautés, comme si, dans l'un et l'autre cas, il ne s'agissait pas d'un dessin ayant son existence propre, destiné uniquement à parler aux yeux et indépendant de tout produit industriel.

Tout ce qui fait l'œuvre artistique, la composition, le dessin, la couleur se trouvait réuni, et les juges qui ne dénierait certainement pas le caractère artistique à la plus vulgaire des images d'Épinal, l'ont refusé à ces affiches murales. Explique qui pourra ces aberrations de sens juridique!

Dans le cas en discussion, la maison demanderesse a toujours soutenu énergiquement que ses chromos religieux avaient une valeur propre comme tableaux, et qu'ils n'étaient pas faits ni destinés pour la réclame pour laquelle les reproducteurs les avaient utilisés. De fait, dans la pratique, il ne dépendrait désormais que du contrefacteur d'un chromo de légitimer son larcin; il n'aurait qu'à lui donner un «emploi industriel» pour s'approprier impunément le fruit du travail d'un artiste, d'un grand artiste même. L'objection de la destination commerciale pourrait, en outre, s'adresser avec tout autant de raison à bien des gravures auxquelles on ne refuse pourtant pas le caractère d'œuvres d'art. En tout cas, cette destination commerciale ne saurait être déduite de la reproduction, au moyen de procédés mécaniques, d'un «très grand nombre» ou d'un «nombre illimité d'exemplaires», car les estampes, les gravures, les lithographies, voire même les livres ne seraient jamais protégés, si le fait de la multiplication des exemplaires de l'œuvre donnait à celle-ci un caractère commercial. Quant à l'argument tiré du fait que de telles productions seraient vulgaires, il se retournerait contre toutes les œuvres d'art imparfaites et il est réfuté par le dernier alinéa du passage cité plus haut de l'ouvrage de M. Pouillet.

Cependant, dans le cas qui nous occupe il ne nous est pas possible d'attribuer à ces controverses une influence décisive sur la solution qui nous semble la bonne et qui, à nos yeux, doit être cherchée dans une autre direction.

* * *

Nous concéderons volontiers que, par rapport aux modalités de la protection, l'œuvre artistique créée dans un pays unioniste doit courir dans les autres pays contractants le même sort que les œuvres nationales; que, par exemple, l'artiste d'un pays ne puisse s'opposer à ce que son œuvre soit reproduite par un procédé artistique différent, ou sur des cartes postales, alors que la loi du pays d'importation permet cela. Par contre, nous ne pourrions admettre que

l'œuvre reconnue comme œuvre d'art dans un pays unioniste puisse être exclue de cette catégorie et rangée dans une toute autre classe, dans un autre pays, et qu'on puisse dire lorsque l'existence même de la protection est en jeu: «Oeuvre d'art en deçà de la frontière, œuvre industrielle au delà». Ce système conduirait à la confusion et à la négation de tout droit; voici comment. Supposons qu'une œuvre soit classée bel et bien, d'après la loi intérieure allemande, par exemple, parmi les œuvres d'art exemptes, en Allemagne, de toute formalité. Confiant dans cet état légal, l'auteur allemand n'a aucune raison de la faire enregistrer comme dessin industriel ni dans son propre pays ni dans les autres nations avec lesquelles le sien a conclu des traités en matière de propriété industrielle. Supposons encore que, la France protégeant les chromos comme œuvres d'art, l'auteur français d'une telle œuvre en dépose trois exemplaires conformément aux lois de 1793 et 1881; cet auteur se croira protégé sans autre dans le reste de l'Union de Berne. Or, l'effet sera le même dans les deux cas, de l'auteur allemand croyant être dispensé de toute formalité ou de l'auteur français remplissant celle que prévoit sa loi: Si le tribunal d'un autre pays unioniste qualifie l'œuvre de dessin industriel et exige la preuve du dépôt opéré dans ce même pays, avant l'ouverture de l'action et avant toute divulgation, l'omission de ce dépôt rendra l'action irrecevable.

Il s'ensuit que pour obtenir la protection, le propriétaire d'un chromo, par exemple, ou de toute autre œuvre dont la situation serait indécise, serait tenu non seulement de remplir dans son pays les formalités prescrites par rapport aux œuvres d'art (si le chromo est déclaré œuvre artistique), mais encore, pour parer à toutes les éventualités, les formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites pour les dessins industriels dans les autres pays dans lesquels il désirerait être protégé, et cela avant la publication de l'œuvre, pour ne pas détruire le caractère de nouveauté de celle-ci, là où elle serait envisagée comme dessin industriel.

Cela ne peut avoir été la volonté des fondateurs de l'Union littéraire et artistique, surtout en ce qui concerne les œuvres désignées dans l'article 4 dont la portée impérative semble avoir été tacitement admise à la Conférence de Paris, car sans cela on ne se serait pas opposé à l'admission, dans l'énumération de cet article, des œuvres photographiques, chorégraphiques et architecturales pour lesquelles le principe du traitement national obligatoire n'a pas encore été accepté par tous les pays contractants.

⁽¹⁾ Cp. les motifs de la loi, ad article 14, p. 16. V. aussi Wächter, p. 204.

⁽²⁾ Cp. *Gazette du Palais*, du 21 juillet 1899, note.

Pour que la Convention de Berne soit respectée, il est nécessaire que le statut personnel de l'œuvre, accepté dans le pays d'origine, le soit aussi dans le pays d'importation. Si une œuvre était qualifiée de dessin et modèle, par exemple, en Allemagne, il nous paraît difficile d'invoquer ailleurs en sa faveur la Convention de Berne qui couvre de sa protection des œuvres littéraires et artistiques; mais si l'œuvre est régulièrement admise comme œuvre d'art dans le premier pays, elle doit aussi être entourée de la protection de la Convention d'Union littéraire et artistique, et, à l'aide de cette Convention, être mise à l'abri de la contrefaçon dans les autres pays signataires⁽¹⁾.

Nous trouvons une présomption très nette en faveur de cette solution — détermination de la nature de l'œuvre intellectuelle par la loi du pays d'origine — précisément dans l'article 2 de la Convention de Berne. Cet article règle les questions de l'assimilation de l'auteur unioniste au national, et de la durée de la protection et il *subordonne* cette dernière à l'observation des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre — donc, des conditions et formalités prévues pour les œuvres littéraires et artistiques. Si l'auteur d'une œuvre est en mesure de prouver l'existence ou l'absence de formalités — les tribunaux sont autorisés à se faire renseigner sur ce point par un certificat (art. 11) — l'œuvre est parfaitement classée; tout ce que la Convention de Berne exige pour lui assurer la protection, a été fait; l'œuvre a droit de cité dans l'Union en tant qu'œuvre visée par la Convention. Inversement, si dans le pays d'origine, la loi refuse à une certaine œuvre le caractère d'œuvre d'art, et la classe parmi les dessins de fabrique, il serait difficile à son auteur de s'appuyer sur la Convention du 9 septembre 1886 pour réclamer dans les pays signataires une protection assurée uniquement aux œuvres d'art.

Dans le cas présent, la chromolithographie allemande, considérée comme œuvre d'art en Allemagne, nous paraît devoir être envisagée comme œuvre d'art dans toute l'Union et y jouir du traitement accordé aux œuvres d'art en général.

Toute autre solution, outre qu'elle ne serait pas conforme, selon nous, à l'esprit

de l'Union, créerait un état d'indécision et d'insécurité ne profitant qu'aux contrefauteurs. En sacrifiant la chromolithographie on serait amené à traiter de la même façon les autres procédés de reproduction qui appartiennent aussi aux arts graphiques. L'artiste qui verrait son droit de reproduction fortement amoindri, en certains cas même annulé par une jurisprudence contraire, serait cruellement éprouvé dans la fructification de son travail. Enfin une branche d'activité humaine qui a pris un essor puissant et a fait des progrès remarquables se verrait frappée d'un ostracisme immérité.

Jurisprudence

FRANCE

CONTREFACON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — DESSINS INDUSTRIELS, NON ARTISTIQUES. — NON-APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE. — LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE. — REJET DE LA POURSUITE, A DÉFAUT D'ADHÉSION DE L'ALLEMAGNE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(Cour de cassation, chambre criminelle. Audience du 15 juin 1899. — May fils c. Landsberg.)

1^o *L'application de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 est toujours subordonnée à une condition, à savoir que l'œuvre soit une œuvre littéraire ou artistique, car c'est uniquement pour protéger les œuvres ayant ce caractère que le traité de Berne a été conclu; il ne suffit donc pas qu'un éditeur étranger présente un dessin quelconque pour pouvoir réclamer le bénéfice du traité, bénéfice qui ne pourra lui être accordé que si le dessin produit est une œuvre artistique.*

Avant de déclarer recevable une demande en contrefaçon, les tribunaux doivent donc rechercher tout d'abord si les dessins prétendus contrefaçons sont des dessins artistiques ou des dessins industriels.

2^o *Si l'article 2 de la Convention de Berne accorde aux auteurs ressortissants de l'un des pays de l'Union, la protection des lois du pays dans lequel la contrefaçon a été commise, c'est sous la réserve que la jouissance de ce droit sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre prétendue contrefaite.*

Spécialement, lorsque le demandeur en contrefaçon est sujet allemand, il y a lieu, avant de faire application de la

loi française, de rechercher tout d'abord s'il a rempli les conditions prescrites par la loi allemande pour s'assurer la propriété des dessins litigieux, considérés soit comme des dessins artistiques, soit comme des modèles ou dessins industriels.

3^o *D'après la législation allemande, les chromos et dessins types, créés pour être reproduits par la chromolithographie, doivent, par leur destination exclusivement commerciale et la vulgarité de leur composition, être rangés, non dans la catégorie des arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels, régis par la loi allemande du 11 janvier 1876. (Résolu par la Cour de Douai.)*

4^o *Si les droits des artistes allemands sont protégés en France contre les contrefaçons pour leurs œuvres d'art figuratifs, conformément à la loi allemande du 9 janvier 1876, et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, il en est autrement de leurs dessins et modèles de fabrique, faute d'adhésion de l'Allemagne à la convention d'union du 20 mars 1883. (Résolu par la Cour de Douai.)*

5^o *Le sujet étranger ne peut invoquer la protection de la loi française pour ses dessins industriels qu'autant qu'il a, en France, un établissement industriel. (Résolu par la Cour de Douai.)⁽¹⁾*

MM. May fils, éditeurs d'estampes, à Francfort-sur-le-Main, ayant poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Lille la société Landsberg en la personne de ses gérants, pour avoir contrefait quatre chromolithographies dont les dessins, dus à un artiste allemand, étaient leur propriété, ils furent déboutés de leur plainte par jugement du 29 décembre 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 43, étude de M. A. Darras). Sur appel, la Cour de Douai confirma ce jugement par arrêt du 6 avril 1898 (v. le texte de l'arrêt, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 85). MM. May se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. La chambre criminelle a, toutefois, rejeté ce pourvoi pour les motifs suivants:

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1^{er} et suivants, et 4 et suivants de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et du principe d'unification législative voulu et réalisé en partie déjà par cette convention, de la loi du 19 juillet 1793, des articles 425, 426 et 429 C. pén., fausse application de la loi allemande du 9 janvier 1876 et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un délit de contrefaçon dans la reproduc-

⁽¹⁾ Résumé emprunté à la *Gazette du Palais*, du 21 juillet 1899.

(1) A cet égard, la phrase de l'arrêt de la Cour de cassation: « que les juges de fond devaient donc rechercher si les sieurs May fils avaient rempli les conditions prescrites par la loi allemande pour s'assurer la propriété des dessins litigieux, considérés soit comme des œuvres des arts figuratifs, soit comme des modèles et dessins industriels » prête à l'équivoque, puisqu'il n'est question dans ce considérant que de l'article 2 de la Convention de Berne et, partant, des formalités relatives aux œuvres artistiques, formalités qui n'existent pas en Allemagne.

tion faite dans les chromolithographies incriminées, du dessin appartenant aux sieurs May fils, en déclitant, par application des circonstances de la cause que ces dessins n'avaient pas un caractère artistique et ne pouvaient bénéficier de la protection accordée par la loi allemande du 9 janvier 1876 aux œuvres d'art figuratif, sans rechercher d'abord si ces dessins ne figuraient pas *expressis verbis* dans l'énumération, donnée par l'article 4 de la Convention de Berne, des œuvres littéraires et artistiques protégées par cette convention en dehors de toute stipulation des lois nationales :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les sieurs May fils, éditeurs d'estampes à Francfort-sur-le-Mein, propriétaires de quatre dessins de Leiber, représentant la *Sainte-Famille*, le *Sauveur du Monde*, *Saint-Antoine de Padoue* et *Saint-Jean-Baptiste*, ont assigné, devant le Tribunal correctionnel de Lille, les époux Landsberg sous la prévention d'avoir contrefait en France les dessins ci-dessus désignés; que ces derniers ont été renvoyés des poursuites par le motif que, d'après la loi allemande du 9 janvier 1876 et à raison de la vulgarité de leur composition, les dessins en litige ne pouvaient être considérés comme des œuvres artistiques protégées par la Convention internationale de Berne;

Attendu que le pourvoi soutient qu'il n'appartenait pas aux juges du fond de déterminer le caractère des dessins litigieux, soit d'après les circonstances de la cause, soit en se référant à la loi allemande du 9 janvier 1876; que, ces dessins figurant *expressis verbis* dans l'énumération des œuvres protégées par la Convention de Berne (article 4), les juges étaient tenus d'admettre l'action en contrefaçon introduite par les sieurs May, le traité de Berne constituant une sorte d'unification législative qui formait la seule loi que les juges pussent appliquer;

Attendu que l'argumentation du pourvoi repose sur une fausse interprétation de l'article 4 du traité du 9 septembre 1886;

Que si cet article, dont le but est de définir l'expression «œuvres littéraires et artistiques», contient une énumération des œuvres de ce genre, parmi lesquelles figurent les œuvres de dessin et de peinture, cette énumération n'est pas limitative et n'a pas un caractère impératif et absolu; qu'en effet, le dernier paragraphe de l'article 4 indique que la convention sera applicable à toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction; mais que l'application de la

convention est toujours subordonnée à une condition, à savoir que l'œuvre soit une œuvre littéraire ou artistique; que c'est uniquement pour protéger les œuvres ayant ce caractère que le traité de Berne a été conclu; qu'il ne suffit donc pas qu'un éditeur présente un dessin quelconque pour pouvoir réclamer le bénéfice du traité, bénéfice qui ne pourra lui être accordé que si le dessin produit est une œuvre artistique;

Attendu, dès lors, qu'avant de déclarer recevable la demande des sieurs May fils, les juges du fond étaient tenus de rechercher si les dessins prétendus contrefaçons étaient des dessins artistiques ou des dessins industriels; qu'en examinant les circonstances dans lesquelles ces dessins avaient été publiés par les demandeurs et en se référant aux lois allemandes pour déterminer leur nature, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 4 de la Convention de Berne, en a fait une saine application;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 4, 5 de la Convention de Berne susvisée, de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 425, 426 et 427 C. pén., fausse application de la loi allemande du 9 janvier 1876, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810:

1^o En ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait lieu de rechercher quelle loi allemande était applicable à l'espèce, alors qu'en vertu de la Convention de Berne, seuls les principes de la loi française pouvaient être appliqués à la cause;

2^o En ce qu'il a refusé aux dessins reproduits dans les dessins-chromolithographies incriminés, le caractère artistique par des motifs tirés soit de leur destination, soit de leur ressemblance, d'ailleurs incomplète, avec des types traditionnels, et les a rangés dans la catégorie des œuvres incorporées dans une œuvre d'industrie sans constater ni justifier cette incorporation;

Sur la première branche:

Attendu que, si l'article 2 de la Convention de Berne accorde aux auteurs ressortissants de l'un des pays de l'Union la protection des lois du pays dans lequel la contrefaçon a été commise, c'est sous la réserve que la jouissance de ce droit sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre prétendue contrefaite; qu'avant de faire dans la cause l'application de la loi française, les juges du fond devaient donc rechercher si les sieurs May fils avaient rempli les conditions prescrites par la loi allemande pour s'assurer la propriété des dessins litigieux, considérés soit comme des

dessins artistiques, soit comme des modèles ou dessins industriels;

Qu'en se livrant à cet examen, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la Convention de Berne;

Que, d'ailleurs, les frères May eux-mêmes invitaient la Cour d'appel à se reporter à la loi allemande, déclarant dans leurs conclusions que «pour trancher les questions qui lui étaient soumises, la Cour avait à examiner si en droit allemand la propriété qu'ils revendiquaient avait un caractère artistique et si elle jouissait en Allemagne d'une protection légale en vertu de la loi du 9 janvier 1876»;

Sur la seconde branche:

Attendu que l'arrêt attaqué, pour rejeter la demande des sieurs May fils, s'est fondé en premier lieu sur l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876, lequel est ainsi conçu: «Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre la contrefaçon dont son œuvre pourrait être ultérieurement l'objet dans le domaine de l'industrie, n'est pas celle de la présente loi, mais celle de la loi concernant les droits d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique»;

Que l'arrêt attaqué constate ensuite que les dessins litigieux édités en Allemagne par les sieurs May fils sont reproduits par la chromolithographie à un très grand nombre d'exemplaires; qu'ils ne servent guère qu'à répandre le nom de produits ou d'établissements industriels ou commerciaux; qu'ils ont ainsi une destination exclusivement commerciale;

Que l'arrêt attaqué, examinant, en outre, la nature même des dessins en question, déclare qu'à raison de la vulgarité de leur composition, ils doivent être rangés, non dans la catégorie des œuvres d'arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels régis par la loi allemande du 11 janvier 1876;

Attendu que ces constatations sont souveraines et qu'elles échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi soutient encore que l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876, qui ne serait applicable que lorsqu'une œuvre a été incorporée à un objet d'industrie dont elle devient l'accessoire indivisible; que les termes de l'article 14 sont généraux et comprennent toutes les reproductions d'une œuvre des arts figuratifs dans une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture; que, d'ailleurs, en supposant

même que l'arrêt attaqué ait mal interprété l'article dont il s'agit, cette erreur, portant sur une loi étrangère, ne donnerait pas ouverture à cassation ;

Rejette le pourvoi formé par les sieurs May fils contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai le 6 avril 1898.

Les condamne solidairement à l'amende et aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité prévue par l'article 436 C. inst. crim. envers les parties acquittées.

SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES ÉTRANGÈRES PROTÉGÉES, PUBLIÉES ET NON PUBLIÉES. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR DES CONCERTS ET DU CHEF D'ORCHESTRE. — BUT DE LUCRE. — DOL ET FAUTE GRAVE. — LÉGITIMATION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — CONVENTION DE BERNE. — LOI FÉDÉRALE DE 1883.

(Tribunal fédéral, 1^{re} chambre. Audience du 30 juin 1899. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Société du Casino de Baden et Möller.)

1. Le Tribunal expose tout d'abord que l'appel interjeté par les prévenus contre l'arrêt de la Cour d'appel du canton d'Argovie n'est recevable qu'en tant qu'il se rapporte à la demande civile de la demanderesse, car, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire (art. 160), il n'existe qu'un seul recours fédéral, le recours en cassation, contre les jugements rendus en matière pénale par les instances cantonales en application de lois fédérales...

2. La demanderesse, « Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », fondée à Paris en 1851, a pour but, aux termes de ses statuts revisés du 11 mars 1889 (art. 4) : d'assurer la protection réciproque des auteurs, compositeurs et éditeurs, ainsi que de leurs ayants cause contre tous ceux qui exécutent publiquement leurs œuvres littéraires ou musicales, en même temps que la perception des droits dus pour ces exécutions. Conformément à l'article 17 des statuts, tout sociétaire, en adhérant à ceux-ci, donne procuration spéciale aux membres du Comité d'intenter des procès pour lui et en son nom, mais aux frais de la Société. L'inscription de la Société au registre suisse du commerce n'a eu lieu que le 6 décembre 1894 (*Feuille officielle suisse du commerce*, du 8 du même mois).

Au mois de juillet 1892, l'agent général pour la Suisse de la demanderesse, M. Knosp-Fischer, à Berne, adressa aux sociétés musicales, aux sociétés des casinos, aux administrations des théâtres de la Suisse une circulaire où il fit observer que l'opinion, très répandue dans ce pays, suivant laquelle,

depuis l'abrogation de la convention littéraire franco-suisse, du 23 février 1882, l'exécution des œuvres dramatique-musicales et musicales françaises serait libre, reposait sur une erreur absolue ; à la circulaire était jointe une consultation de M. le professeur Reichel. Le 15 avril 1894, Knosp-Fischer fit parvenir, pour la demanderesse, à la Société du Casino de Baden une « notification avec défense », dans laquelle il lui interdisait formellement d'exécuter des œuvres de la demanderesse sans autorisation préalable ; en même temps, il lui communiqua où la liste des membres de la société demanderesse pouvait être consultée. Le 3 septembre 1894, celle-ci adressa au procureur général du canton d'Argovie une requête à fin d'instruction contre le Société du Casino de Baden, en alléguant que cette dernière avait,

depuis le 22 avril jusqu'au 29 août 1894, exécuté illicitemen, dans 254 concerts, des œuvres de membres de la Société des auteurs, etc. ; le 1^{er} novembre 1894, elle complétait sa requête en ce sens que depuis le 13 octobre, 39 concerts avaient encore eu lieu. Par ordonnance du 30 novembre 1894, le procureur général du canton d'Argovie transmit les actes de l'enquête au tribunal du district de Baden en lui proposant d'infliger à Richard Diebold, président de la Société du Casino de Baden, et à Arthur Möller, chef d'orchestre, les pénalités prévues à l'article 13 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, et de les condamner à des dommages-intérêts envers la partie plaignante. A l'audience du tribunal de district, du 30 avril 1895, le mandataire de la demanderesse fit remarquer que plainte était portée uniquement à raison de l'exécution illicite, l'action en reproduction illicite restant réservée ; à titre de dommages-intérêts, il réclamait 1300 fr., tout en s'en remettant à l'appréciation du tribunal. Le mandataire des défendeurs souleva tout d'abord l'exception du défaut de légitimation active de la demanderesse, en faisant valoir que la plainte avait été déposée à une époque où la demanderesse n'était pas encore inscrite au registre du commerce et où, par conséquent, elle ne possédait pas encore la personnalité juridique ; éventuellement, il invoqua l'article 11, n° 10, de la loi fédérale, les exécutions organisées par la Société du Casino n'ayant poursuivi aucun but de lucre ; plus éventuellement enfin, il conclut à l'application de la seule disposition de l'article 12, 3^e alinéa, de la loi précitée.

En ce qui concerne la Société du Casino, il y a lieu de relever ce qui suit : Elle est constituée par une association d'hôteliers de la station balnéaire de Baden et se pro-

pose d'exploiter l'établissement du *Kursaal*, que, par contrat du 1^{er} février 1893, elle a loué de la commune de Baden pour un terme de huit ans (jusqu'au 31 décembre 1904). Dans le budget ordinaire de 1893 figure, parmi les dépenses pour l'exploitation du *Kursaal*, une somme de 16,050 fr. pour l'orchestre de cet établissement ; le gros des recettes (39,000 fr.) provient de la taxe perçue des baigneurs (*Kurtaxe*) ; il faut y ajouter les abonnements et les entrées que paie le public, exempt de cette taxe. Les bénéfices éventuels doivent être utilisés dans l'intérêt du Casino ou des bains. D'après le contrat passé entre le comité et le chef d'orchestre Möller, c'est ce dernier qui assume la responsabilité pouvant découler de violations du droit d'auteur sur les œuvres musicales.

Par jugement du 11 juin 1895, le tribunal du district de Baden acquitta les prévenus purement et simplement et renvoya la demanderesse à faire valoir son action en dommages-intérêts devant l'instance civile, et cela pour le motif que la demanderesse n'avait pas qualité pour intenter une action pénale, attendu qu'au moment du dépôt de sa plainte elle n'était pas encore inscrite au registre du commerce suisse et dès lors ne possédait pas encore la personnalité juridique ; en conséquence, la condition à laquelle est subordonnée toute poursuite pénale, savoir que la plainte soit portée par une personne déterminée, faisait défaut ; indépendamment de cette circonstance, il y aurait encore en lieu de résoudre négativement la question de savoir si les défendeurs avaient agi sciemment ou par faute grave.

A la suite du recours formé par le procureur général et par la demanderesse contre ce jugement, la Cour d'appel et de cassation du canton d'Argovie, par arrêt du 20 avril 1896, l'annula et renvoya l'affaire pour instruction ultérieure et pour jugement nouveau au même tribunal de district ; elle se plaçait au point de vue que les associations ou sociétés qui se composent d'un certain nombre de personnes physiques ont également le droit d'intenter une action pénale ; en outre, au moment des débats devant le tribunal de district, la demanderesse avait déjà possédé la personnalité juridique ; en dernier lieu, elle contestait l'applicabilité de l'article 11, n° 10, de la loi fédérale.

Le deuxième jugement du tribunal de district, du 21 juin 1898 (qui se base notamment sur une expertise) repose au point de vue objectif sur le fait que les défendeurs se sont rendus coupables par faute grave de l'exécution illicite de 47 morceaux de musique, conformément à l'article 13

de la loi fédérale. (Le tribunal condamna les défendeurs à une amende de 30 francs et à 500 francs de dommages-intérêts. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour cantonale, du 16 février 1899, avec cette modification que l'indemnité à payer à la demanderesse fut réduite de 500 à 300 francs.)

3. Aujourd'hui encore, la capacité de la demanderesse d'ester en justice a été contestée par l'assertion qu'elle ne possédait pas encore la personnalité juridique au moment du dépôt de la plainte pénale. Autant que cette allégation se rapporte à la capacité de la demanderesse d'intenter une action pénale, le Tribunal fédéral n'a pas à en connaître (v. ci-dessus, n° 1). Et en ce qui concerne l'action civile, il y a lieu de faire observer que, d'après les motifs adoptés par l'instance cantonale, le fait qu'au moment de l'audience principale la demanderesse avait acquis la personnalité civile, suffit pour l'autoriser à ester en justice; or, le tribunal fédéral est lié par cette décision qui statue sur un incident de procédure.

La légitimation active pourrait peut-être être mise en doute, mais plutôt pour un autre motif. Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi fédérale de 1883, le droit d'auteur «appartient à l'auteur ou à ses ayants cause» et, d'après l'article 12, ces personnes sont autorisées à porter plainte. Or, la demanderesse elle-même ne prétend pas qu'elle soit l'ayant cause des auteurs et, d'après ses statuts, il est manifeste qu'elle ne l'est pas; elle ne porte pas plainte non plus expressément au nom des auteurs ou de leurs ayants cause, de sorte que l'on pourrait se demander si sa légitimation active ne doit pas être contestée, parce qu'elle se prévaut de droits qui ne lui appartiennent pas. Mais, selon les circonstances établies de l'affaire, il est indubitable que la demanderesse porte plainte tacitement au nom des auteurs ou de leurs ayants cause, en qualité de mandataire, ainsi que cela ressort de l'article 17 de ses statuts. Dans une affaire analogue à la présente (Huhn contre la demanderesse actuelle)⁽¹⁾, le Tribunal fédéral a admis sa légitimation active, lorsque, comme dans l'espèce, il n'est pas contesté que les auteurs des œuvres exécutées ou leurs ayants cause font partie de la société demanderesse, et il n'y a aucun motif de modifier cette jurisprudence établie.

4. Quant au fond, il y a lieu de relever ce qui suit: La présente action est une action en dommages-intérêts basée sur la violation du droit d'auteur commise sciemment ou par faute grave au moyen de

l'exécution illicite d'œuvres protégées, telle qu'elle est visée par l'article 12 de la loi fédérale. Il n'est plus contesté aujourd'hui — et cela ressort du reste clairement des actes — que les œuvres dont l'exécution illicite a donné lieu à la plainte, jouissent toutes de la protection accordée par la loi fédérale. Sur les 72 œuvres qui faisaient à l'origine l'objet de la plainte, l'instance inférieure a déclaré protégées 42 œuvres, soit purement musicales, soit dramatoco-musicales, et comme la demanderesse n'a soulevé aucune objection à cet égard, ce nombre doit être maintenu. Les auteurs des œuvres en question sont tous ressortissants de pays qui ont adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; dès lors, leurs œuvres jouissent de la protection prévue par cette Convention et par la loi fédérale; en d'autres termes, d'après l'article 2 de ladite Convention, ces auteurs sont assimilés aux auteurs nationaux ou à leurs ayants cause; comme la condition prévue par l'article 11 pour qu'une personne soit considérée comme auteur et admise devant les tribunaux, savoir l'indication du nom sur l'œuvre, a été accomplie partout dans l'espèce, les auteurs indiqués doivent être considérés comme tels jusqu'à preuve contraire et leurs œuvres sont réputées protégées, attendu que le délai pendant lequel dure la protection n'est pas encore expiré. D'après la loi fédérale, la protection des œuvres dramatoco-musicales ou musicales diffère selon qu'il s'agit d'œuvres publiées ou d'œuvres non publiées; tandis que l'intéressé peut, dans le dernier cas, autoriser ou interdire à son gré l'exécution ou la faire dépendre de conditions quelconques, l'exécution d'œuvres déjà publiées ne peut être refusée lorsque le paiement du tantième est assuré et, il faut, en outre, une réserve spéciale du droit d'exécution⁽¹⁾. Dans l'espèce, on peut se dispenser de rechercher si toutes les œuvres en question sont déjà publiées ou non; car, même si ce point devait être résolu affirmativement, il convient cependant de relever que, d'après l'avis des experts, avis qui n'a nullement été attaqué, toutes ces œuvres portent la mention de réserve du droit d'exécution; en conséquence, leurs auteurs peuvent en défendre l'exécution, à moins qu'un tantième ne leur soit payé, et l'on se trouve en présence d'une violation de leur droit d'auteur, à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 11, nos 9 à 14, ne trouve ici son application.

5. C'est précisément de l'une de ces ex-

⁽¹⁾ Cp. article 7 de la loi fédérale et la consultation y relative de Reichel; Rufenacht, rapport présenté à l'assemblée de la Société suisse des juristes de 1898, p. 29, et A. Dunant, *ibid.*, p. 120 et s.

ceptions que les défendeurs se prévalent; ils invoquent, en effet, le n° 10, en vertu duquel ne constitue pas une violation du droit d'auteur «l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatoco-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance». La portée de cette disposition légale ne ressort pas clairement et sans ambiguïté; elle pourrait être interprétée étroitement en ce sens que le but de lucre doit être exclu, non seulement de la part des organisateurs, mais encore de celle des exécutants, de sorte que parmi les «frais» il ne faudrait pas comprendre la rétribution attribuée aux musiciens; en d'autres termes, cette disposition ne serait jamais appliquée lorsque des musiciens payés prêtent leur concours et cela alors même que les organisateurs des exécutions ne poursuivraient pour *eux-mêmes* aucun but de lucre. A l'appui de cette interprétation étroite, on pourrait invoquer notamment la genèse de la loi; en effet, le projet du Conseil national avait parlé expressément de l'exécution «par des écoles, pensionnats, sociétés privées ou sociétés d'amateurs», et la commission du Conseil des États, à qui est due la rédaction actuelle et notamment la phrase finale qui commence par «lors même», avait fait remarquer dans son rapport qu'il s'était élevé des doutes sur la question de savoir si les sociétés privées étaient suffisamment protégées pour leurs entreprises d'exécution, lorsqu'elles exigent du public un droit d'entrée pour couvrir leurs frais ou dans un but de bienfaisance (v. d'Orelli, commentaire, p. 89). On peut relever, en outre, que, dans les circonstances dans lesquelles se trouve la Suisse, une interprétation contraire aurait pour effet de rendre presque illusoire la protection des œuvres dramatiques et musicales. Enfin on pourrait encore invoquer le principe juridique général en vertu duquel les dispositions exceptionnelles, comme celle dont il s'agit ici, doivent être interprétées strictement. Toutefois, il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'espèce ce qu'il faut entendre par «couvrir les frais». D'après les circonstances de fait énumérées plus haut sous n° 2, il n'est pas douteux que les concerts de la Société du Casino n'ont pas été organisés «sans but de lucre» dans le sens de la loi. Même si l'on admet que la moitié seulement de la *Kurtaxe* prévue dans le budget ordinaire, soit 27,500 fr., est prélevée pour les concerts, cette somme, avec les abonnements et les entrées, dépasse déjà les frais prévus pour les concerts, et, en fait, d'après les indications des défendeurs, les recettes pro-

venant des concerts du 22 avril au 16 septembre 1894 (ainsi pendant une partie seulement de la saison) se sont élevées à 17,809 fr. 58. Certes, ces recettes ne sont pas employées dans l'intérêt direct de la Société du Casino elle-même, mais elles le sont en faveur de l'exploitation du *Kursaal* et des bains, et partant en tout cas dans un but de lucre; or, d'après les principes adoptés par la Cour de cassation du Tribunal fédéral dans l'arrêt rendu en la cause Huhn contre la demanderesse actuelle, cette circonstance suffit pour exclure l'application de l'article 11, n° 10, de la loi fédérale. On peut aussi admettre sans autre que le but de lucre existait en ce qui concerne le défendeur Möller.

6. La violation des droits des auteurs représentés par la demanderesse et de leurs ayants cause étant ainsi établie en fait, il s'agit maintenant de rechercher quelles sont les conséquences de droit civil résultant de cette violation. Aux termes de l'article 42 de la loi fédérale, ces conséquences sont différentes, selon le degré de culpabilité: s'il y a dol ou faute grave, le contrevenant doit dédommager entièrement la partie lésée; s'il n'y a pas dol, c'est-à-dire s'il y a seulement faute légère ou absence complète de faute, le contrevenant ne peut être actionné que pour lui faire interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant droit et pour obtenir de lui le remboursement de l'enrichissement sans cause permise. La Société des auteurs, etc., base sa demande sur l'allégation que les deux défendeurs ont agi sciemment ou par faute grave, mais elle ne réclame pas d'autres dommages-intérêts que ceux équivalant aux tantièmes dont elle a été privée à la suite des exécutions illicites, c'est-à-dire qu'elle ne réclame que ce dont la Société du Casino s'est illégitimement enrichie. Toutefois, comme, d'une part, la question de savoir s'il y a faute doit, dans tous les cas, être examinée en ce qui concerne le défendeur Möller — l'action en enrichissement illégitime n'a aucune chance d'aboutir contre lui, attendu qu'il n'est pas enrichi par les exécutions illicites, mais qu'il perçoit son salaire, peu importe qu'il s'agisse d'exécutions licites ou illicites — comme, d'autre part, la demanderesse s'est prévalué d'une faute grave des deux défendeurs, il paraît justifié d'examiner cette question à l'égard des deux prévenus.

La Société du Casino prétend, il est vrai, d'abord que, d'après le contenu du contrat qu'elle a passé avec Möller, c'est ce dernier qui est seul responsable des exécutions illicites, mais il y a lieu d'objecter à cet égard qu'une disposition de cette nature n'a aucune valeur vis-à-vis des tiers

dont les droits sont lésés, et que, d'une manière générale, on ne saurait rejeter de cette façon une responsabilité imposée par la loi (cp. cause Huhn); c'est à la société qui organise les concerts qu'il incombe de veiller en toute première ligne à ce qu'il ne soit commis aucune violation de droits d'auteurs par des exécutions. Du reste, les organes responsables de la Société du Casino semblent s'en être rendu compte parfaitement, puisqu'ils ont cherché à obtenir des conseils et des consultations de plusieurs côtés. Les défendeurs prétendent ensuite qu'ils se trouvaient dans une erreur de droit excusable, en ce sens qu'ils ont pu croire qu'à la suite de la suppression de la convention littéraire avec la France, les œuvres françaises n'étaient plus protégées en Suisse. Cette objection ne soutient évidemment pas l'examen, attendu qu'en 1891 déjà, la demanderesse a adressé à la Société du Casino de Baden une circulaire à laquelle elle avait joint la consultation de M. Reichel, et attendu, en outre, qu'au mois d'avril 1893, la demanderesse, sur sa demande, avait été renseignée très exactement sur l'état légal existant par le président de la Société de la *Tonhalle* de Zurich; même si ce qui précéde ne suffisait pas encore pour faire admettre la faute grave des défendeurs, il en serait en tout cas autrement une fois donnée la notification de la demanderesse du mois d'avril 1894. Le fait que les défendeurs n'ont tenu aucun compte de cette notification constitue absolument une faute grave de leur part.

Le défendeur Möller a objecté spécialement, quant à lui, qu'il se trouvait doublement dans l'erreur, en ce sens qu'il croyait que les prescriptions concernant le droit d'auteur ne s'appliquaient pas à l'égard des petits orchestres, et que par l'achat des partitions musicales, on acquérait également le droit d'exécution. Pour réfuter la première de ces allégations, il suffit de s'en rapporter au texte de la loi qui ne fournit absolument aucun indice à l'appui d'une pareille manière de voir. Mais même la deuxième erreur n'était plus excusable après ce qui s'était passé; le défendeur Möller, s'il entendait exercer en Suisse son activité de chef d'orchestre, avait le devoir de s'enquérir des dispositions légales en vigueur en Suisse et, bien qu'il faille avouer que la loi fédérale donne lieu à bien des controverses sur beaucoup d'autres points, Möller pouvait cependant être renseigné d'une façon certaine sur le point dont il s'agit; comme il est démontré que plusieurs des œuvres exécutées portaient la mention de réserve du droit d'exécution, il s'est rendu coupable, tout au moins, d'une négligence grave.

8. Le montant des dommages-intérêts dus, d'après ce qui vient d'être dit, à la demanderesse, doit être déterminé conformément à l'article 42, alinéa 2, par le juge suivant son libre arbitre. Le dossier ne fournit pas les éléments suffisants pour fixer exactement ou même approximativement la somme des tantièmes dont la demanderesse a été privée; toutefois, il ne saurait être question d'abaisser — c'est là le seul point dont il s'agisse aujourd'hui — le montant de l'indemnité allouée par l'instance cantonale. Si l'on prend en considération que les recettes de la Société du Casino se sont élevées, du propre aveu de cette dernière, à 18,000 fr. environ, du 22 avril au 16 septembre 1894, et en supposant que l'on applique le mode de calcul d'après lequel le tantième de 2% dû pour les exécutions qui comprennent plusieurs œuvres protégées n'échoit qu'à tous les auteurs ensemble et non pas à chacun d'eux, ce tantième s'élève à environ 360 fr. On peut se dispenser d'examiner l'allégation que la moitié seulement des pièces exécutées étaient protégées, et que le tantième s'en trouvait dès lors diminué, car même dans ce cas l'indemnité allouée ne paraît pas trop élevée, surtout si l'on considère, d'autre part, que les défendeurs ont également exécuté des œuvres non encore publiées (œuvres de Verdi, Rossini et Massenet), pour lesquelles la demanderesse aurait pu exiger un tantième dépassant le 2%.

Par ces motifs, le TRIBUNAL FÉDÉRAL
arrête:

Le recours est déclaré recevable en ce qui concerne l'action pénale; pour le surplus, il est écarté et, en conséquence, le jugement de la Cour d'appel et de cassation du canton d'Argovie, du 16 février 1899, est confirmé.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation sur le droit d'auteur. — Élaboration d'un projet de loi sur le contrat d'édition

Le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales fait l'objet d'un examen approfondi de la part des intéressés, surtout des éditeurs. On peut affirmer hardiment que les études critiques et les aperçus consacrés au projet rempliraient dès maintenant des volumes. L'organe du Cercle allemand de la librairie, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, a publié à lui seul des articles, parfois très étendus, dans une quarantaine

de numéros au moins ; d'autre part, M. Martin Hildebrandt exerce sa verve critique contre certaines dispositions du projet ou certaines contre-propositions dans presque chaque numéro de son journal *Das Recht der Feder*, «organe hebdomadaire pour le droit d'auteur et le travail littéraire». Parmi les organes de la presse politique, c'est surtout la *Gazette de Cologne* qui s'occupe plus spécialement de la matière. Dans le Supplément de l'*Allgemeine Zeitung* de Munich (n° 243 et 244), M. le professeur Schuster, à Prague, a fait paraître une critique solide, telle que peut la fournir un jurisconsulte aussi compétent. Des idées moyennes et pratiques, suggérées par la lecture du projet, sont exposées par M. Streissler dans la *Allgemeine Buchhändlerzeitung* (n° 29 et s.). En France, le *Progrès artistique* a reproduit notre traduction du projet et a inséré les articles de son collaborateur, M. A. Battu, consacrés principalement aux revendications des compositeurs de musique que M. Victor Souchon avait déjà appuyées au Congrès de Heidelberg. En Italie, *I Diritti d'Autore* suit avec attention cette révision. Il nous serait impossible de rendre compte en détail de toutes ces publications, mais nous devons mentionner au moins encore les diverses pétitions adressées aux autorités et les manifestations collectives ou celles revêtues d'un caractère général.

Ainsi la Société des marchands de musique allemands a, dans son assemblée générale du 17 septembre dernier, adopté une série de propositions modifiant le texte actuel du projet ; ces amendements, dont chacun est suivi d'un court exposé des motifs, ont été rendus publics dans l'organe de la société *Musikhandel und Musikpflege* (n° du 21 et 28 octobre) et renvoyés au *Reichsjustizamt*. Il importe de relever ici que la société s'est déclarée d'accord avec les vues exposées par la maison Litolff dans sa pétition au sujet d'une protection efficace des compositeurs contre l'adaptation de leurs œuvres aux instruments de musique mécaniques (v. notre dernier numéro, p. 128) ; en revanche, elle n'a pas voulu s'associer à une seconde pétition de la même maison demandant le maintien du délai de protection actuel de 30 ans *post mortem*, et elle vient d'adresser aux autorités une contre-pétition en faveur de l'extension prévue de ce délai à 50 ans.

Le 12 octobre, la Société des journalistes et auteurs de Munich discuta le projet dans une séance spéciale, où furent particulièrement examinées les dispositions concernant la presse ; en général, la réunion approuva la tendance du projet de supprimer, d'un côté, le système de piraterie pratiqué par beaucoup de petits journaux et, d'un autre

côté, celle de ne rendre pas impossible l'existence de ces mêmes journaux.

Le *Börsenverein* avait nommé une commission extraordinaire de sept membres⁽¹⁾ pour les questions de droit d'auteur et de droit d'édition ; cette commission s'est réunie à Leipzig les 16 et 17 octobre et a rédigé une série d'amendements qui sont portés à la connaissance des autorités avec les motifs à l'appui ; eu égard à l'importance de la discussion, il en sera publié un compte rendu sténographique.

Enfin la Chambre de commerce et d'industrie de Dresde a élaboré un mémoire qui se fait plutôt l'écho des vœux des éditeurs.

La nouvelle que l'Office impérial de justice, à Berlin, a élaboré un projet de loi concernant le contrat d'édition a causé une certaine surprise, car généralement on ne croyait pas que les travaux relatifs à cette matière fussent si avancés. Les intéressés n'ont pas caché leur satisfaction de pouvoir comparer bientôt le texte des deux projets et de constater alors comment le Gouvernement entend régler l'application pratique des principes en matière de droit d'auteur dans les relations entre auteur et éditeur. L'opinion de ceux qui, dans la presse, déclaraient qu'ils auraient préféré la promulgation d'une seule et même loi sur les deux matières, fondues ensemble, a été combattue vigoureusement et avec succès. La future loi n'est pas destinée à exclure les conventions privées entre les deux groupes d'intéressés ; elle ne s'appliquera pas quand des conventions semblables existent ou, tout au plus, elle suppléera aux lacunes qu'il y aurait dans celles-ci ; cependant, grâce à son caractère officiel, la loi deviendra peu à peu la règle normative la plus suivie dans lesdits rapports ; c'est pourquoi les intéressés ne se cachent pas la portée morale de la mesure.

Le 6 novembre, une conférence d'experts a été convoquée à Berlin par le *Reichsjustizamt*, afin de donner son avis sur le projet ; celui-ci sera alors remanié, renvoyé aux Gouvernements confédérés et publié pour être soumis également à la critique.

Autriche-Hongrie

Vœux en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. — Vente, dans la monarchie, de contrefaçons de provenance étrangère

A la pétition de la Société coopérative des auteurs autrichiens en faveur de l'entrée de leur pays dans l'Union (v. *Droit d'Auteur*, n° du 15 juin de cette année, p. 74) vient

(1) Ce sont MM. Speman, président, Voigländer, secrétaire, A. von Hölder, O. Mühlbrecht, Dr W. Ruprecht, F. Schwartz et Dr L. Strecker.

s'ajouter une manifestation importante connue dans un sens analogue et émanant de l'Association des libraires austro-hongrois. Il est, toutefois, juste de reconnaître à cette dernière la priorité virtuelle de la démarche, car déjà dans l'assemblée générale de 1890, à l'occasion d'un rapport présenté sur un nouveau projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur, M. Wilhelm Müller, libraire-éditeur à Vienne, avait formulé un vœu en faveur de la même cause⁽¹⁾. Dans ces dernières années, M. Müller avait été appelé par la confiance unanime de ses collègues à présider les destinées de l'Association et n'avait pas perdu de vue ce postulat. D'autre part, un nouveau champion très vaillant s'était levé pour le défendre : le dévoué secrétaire de l'Association, M. Carl Junker, connu de nos lecteurs comme bibliographe. M. Junker avait acquis sa conviction par l'étude consciente des documents relatifs à la Convention de Berne, et il publia le fruit de ses recherches personnelles dans l'excellent organe hebdomadaire de la société, la *Oesterreichisch-ungarische Buchhändler-Correspondenz*, dont il est le rédacteur, sous forme d'une série d'articles où sont exposés lumineusement l'historique, la rédaction et la portée de la Convention d'Union, ainsi que le régime légal actuellement en vigueur dans la monarchie austro-hongroise⁽²⁾. Le terrain était donc très bien préparé pour porter cette question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de cette année.

Cette assemblée, tenue le 22 octobre à Vienne, a eu un caractère très solennel, car on y célébrait le quarantième anniversaire de la fondation de la société des libraires austro-hongrois, qui compte actuellement 448 membres⁽³⁾. A l'unanimité la réunion adopta la proposition suivante :

Eu égard à la protection défective accordée, à l'étranger, aux publications éditées en Autriche-Hongrie, le comité est invité à faire des démarches pour que l'Autriche-Hongrie adhère à la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique et conclue avec les États-Unis un traité concernant la protection réciproque des œuvres de littérature et d'art.

Cette manifestation unanime qui, dans les circonstances données, a une haute signification avait été précédée, le 3 octobre, d'une délibération d'ordre plus local. Le Ministère du commerce avait fait remettre à la corporation viennoise des libraires, des marchands d'objets d'art et des marchands de

(1) *Der Verein der österreichisch-ungarischen Buchhändler, 1859—1899, Festschrift*, par C. Junker, p. 33.

(2) V. *Buchhändler-Correspondenz*, 1899, n° 35 à 42.

(3) V. sur l'histoire de la société, la *Festschrift* citée ci-dessus, qui résume en même temps l'histoire du commerce de la librairie en Autriche pendant cette période.

musique un questionnaire relatif au prochain renouvellement des traités de commerce. Sur la proposition de M. A. Robitschek, le comité de la corporation décida de noter dans la rubrique « Vœux », les deux desiderata suivants :

- 1^o Dans l'intérêt du commerce de librairie, d'objets d'art et de musique il est absolument nécessaire de maintenir les conventions existant avec la Hongrie au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques ;
- 2^o Il est désirable que, lors du renouvellement des traités de commerce, l'Autriche adhère à la Convention de Berne, afin que l'industrie nationale d'édition soit mieux protégée.

Dans une requête spéciale, la corporation a expliqué ainsi le sens qu'elle entend donner au second de ces vœux : A l'égard des pays unionistes, l'entrée de l'Autriche dans l'Union constituerait, lors des négociations des traités de commerce, une *concession* ; vis-à-vis des États non unionistes, l'Autriche subordonnerait la conclusion d'un traité de commerce à l'entrée des deux pays contractants dans l'Union ou à la conclusion d'une convention littéraire spéciale entre eux. En tout cas, si une convention semblable n'était pas adoptée, il faudrait insérer dans le traité de commerce une clause interdisant l'importation de contrefaçons dans la monarchie austro-hongroise. Ce dernier postulat a sa petite histoire.

La veille de cette réunion, le 2 octobre, les marchands de musique de Vienne s'étaient donné rendez-vous au Philippof pour discuter les questions du jour. Un éditeur hongrois raconta que des éditions contrefaites en Roumanie d'œuvres protégées en Autriche-Hongrie — éditions mises en vente par la maison Z. Dimitrescu à Bucarest — sont importées en Hongrie et y sont débitées sur une large échelle ; les maisons nationales les plus en vue se sont syndiquées en se donnant la promesse de ne plus livrer des marchandises aux complices des contrefauteurs, surtout à certains libraires d'occasion. Un abus semblable est constaté en Galicie où des contrefaçons fabriquées en Russie sont mises en vente.

M. Robitschek qui présidait la réunion, fit voter une résolution d'après laquelle des pétitions seront adressées immédiatement au Ministère du Commerce, de la Justice et des Finances de chacune des deux parties du Royaume, afin de solliciter une prompte intervention des autorités pour la suppression de ces abus. Les pétitionnaires songent, sous ce rapport, à un contrôle des importations grâce auquel les contrefaçons seraient saisies à la frontière par les autorités doua-

nières, comme cela a lieu en France et en Grande-Bretagne ; la partie lésée n'aurait pas à recourir alors à la voie longue, compliquée et coûteuse des poursuites judiciaires.

Iles Philippines

Protection des auteurs américains

Le directeur général des postes des États-Unis, actuellement en fonctions, M. Heath, a été amené, grâce aux particularités de la loi américaine sur le *copyright*, à décider implicitement une question importante concernant la protection du droit d'auteur. M. Vaille, maître de postes à Manille, lui avait demandé si un citoyen américain résidant aux Philippines avait le droit de mettre à la poste dans ces îles les exemplaires destinés au bibliothécaire du congrès à Washington en vue d'obtenir le *copyright*. Ces exemplaires doivent être reçus par la poste sur le territoire des États-Unis, contre récépissé, et être expédiés à destination (articles 4956 et 4961 des Statuts revisés). La réponse sollicitée de l'autorité postale supérieure des États-Unis comportait dès lors l'interprétation, au point de vue du droit public, des termes « territoire des États-Unis » ; cette réponse a eu, au moins, le mérite d'être catégorique, car M. Heath déclare que « lesdits termes comprennent tout territoire possédé par les États-Unis ou en leur possession ou sur lequel il se peut qu'ils exercent un contrôle permanent ou temporaire ».

Si cette décision a, comme elle semble l'avoir, une portée générale, il s'ensuit que les auteurs américains résidant aux Antilles peuvent également obtenir la protection aux États-Unis et seraient, par cela même, protégés non seulement dans la mère-patrie, mais aussi à Cuba et à Porto-Rico, puisque les effets de la loi du 3 mars 1891 paraissent s'étendre à tout le territoire américain, en y comprenant ces îles⁽¹⁾.

Pays-Bas

La Hollande et la Convention de Berne

La pétition que la Ligue des amis de la Convention de Berne (*Berner Conventie Bond*) a adressée au Gouvernement pour solliciter l'entrée des Pays-Bas dans l'Union fait valoir, d'après le *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, du 15 août, les arguments suivants en faveur de cette démarche :

- 1^o Depuis longtemps, toutes les nations civilisées ont assimilé, au point de vue du droit privé, les étrangers aux nationaux, et pourtant il est encore per-

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 77, *Des conséquences de la guerre hispano-américaine au point de vue de la protection du droit d'auteur*.

mis de contrefaire impunément en Hollande les œuvres des auteurs étrangers et vice-versa celles des auteurs hollandais à l'étranger ;

- 2^o Un peuple qui respecte les créations nationales dans le domaine de l'art, de la littérature et des sciences, et qui doit tâcher d'en faire reconnaître partout la valeur, ne saurait refuser ce même respect aux œuvres créées au dehors ;
- 3^o La libre affluence de produits sans valeur, importés en Hollande, cause un préjudice sérieux au développement intellectuel du peuple hollandais ;
- 4^o La reconnaissance du droit d'auteur international amènerait un état de choses qui permettrait d'examiner et de juger avec calme et compétence les travaux des étrangers en matière de sciences et d'art et de choisir, pour les faire entrer dans le domaine national, les productions les plus importantes et les plus belles.

La Ligue vient de faire une acquisition précieuse. D'après la *Deutsche Wochenzzeitung in den Niederlanden*, du 24 septembre, l'association des éditeurs hollandais s'y est associée dernièrement, ce qui est généralement considéré comme étant d'un très bon augure pour la cause qu'elle défend avec tant de zèle.

Faits divers

ÉTATS-UNIS. — *Loi de New-York concernant les annonces frauduleuses.* — L'État de New-York a, d'après le *Börsenblatt*, adopté, au cours de cet été, la loi suivante destinée à combattre la concurrence déloyale :

Sont coupables d'un délit les maisons de commerce, et les personnes, corporations ou associations de personnes ou leurs préposés, qui, dans le but de faire croire à une offre avantageuse, font ou répandent sciemment au sujet de leurs affaires, dans les journaux et autres périodiques de ce pays, ou dans les annonces et communications publiques destinées à un grand nombre de lecteurs, des indications ou affirmations de faits contraires à la vérité et calomniées pour égarer le public, en ce qui concerne la quantité de leurs marchandises ou travaux professionnels, la qualité, le prix, le mode de fabrication ou la fixation du prix, ou encore le mode ou la source de l'achat de ces marchandises, ou les récompenses, prix et distinctions qui leur auraient été décernés, ou enfin le motif ou le but de la vente.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Cette loi présente une grande analogie avec l'article 1^{er} de la loi allemande concernant la répression de la concurrence déloyale (v. *Propriété industrielle*, 1896, p. 183).